

Université de Technologie de Troyes



utt
UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE
TROYES

MEMBER OF



EUROPEAN UNIVERSITY
OF TECHNOLOGY

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 4

Assurance « AUTOMOBILE »

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CONDITIONS PARTICULIERES

L'ASSURÉ
DUREE DU CONTRAT
VÉHICULES OBJET DU CONTRAT

NATURE DES GARANTIES

A - RESPONSABILITÉ CIVILE EN ET HORS CIRCULATION
B - PROTECTION JURIDIQUE
C - INCENDIE
D - BRIS DE GLACES
E - VOL
F - DOMMAGES ACCIDENTELS
G - ATTENTATS, CATASTROPHES NATURELLES
H - MATÉRIELS ET MARCHANDISES
I - GARANTIES ANNEXES

CLAUSES PARTICULIÈRES

USAGES DES VEHICULES
UTILISATION DES VEHICULES
TRANSPORT DE MATIERES INFLAMMABLES
REMORQUES – MATERIELS ET ENGINS NE PORTANT PAS DE CONDUCTEUR
ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNELS MOTORISES (EDPM)
MATERIELS, ENGINS ET OUTILS DIVERS
ADAPTATION ANNUELLE DES GARANTIES
GARANTIE AUTOMATIQUE
FRANCHISES
DECLARATION ANNUELLE DE PARC
VALEUR DE REMPLACEMENT
LIBRE-CHOIX DU REPARATEUR

CLAUSES GÉNÉRALES

ACTIVITÉ
LEASING / LOCATION LONGUE DURÉE
DÉCLARATION DE SINISTRE
T.V.A.
RÉSILIATION DU CONTRAT
FRÉQUENCE DE PAIEMENT

ASSURANCE 'AUTO MISSION'

ARTICLE 1 – GARANTIES
ARTICLE 2 – MONTANT DES GARANTIES
ARTICLE 3 - VÉHICULES ET PERSONNES CONCERNÉES

Conditions Particulières Assurance Automobile

→ L'ASSURÉ

Université de Technologie de Troyes

ADRESSE : 12 rue Marie Curie - 10000 - TROYES

REPRÉSENTÉ PAR : Monsieur Christophe COLLET - Directeur

→ DURÉE DU CONTRAT

Durée de marché : 4 ans

Date d'effet : 01/01/2027 à 00:00

Fin de marché : 31/12/2030 à 23:59

Échéance annuelle du contrat : 01/01

Préavis de résiliation : 6 mois avant l'échéance annuelle

→ VÉHICULES OBJETS DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet, selon les conditions générales de l'assureur identifiées à l'acte d'engagement et les présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent, et/ou remplacent toutes stipulations contraires moins favorables à l'assuré :

- de garantir l'assuré des conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de dommages dans la réalisation desquels un véhicule assuré est impliqué,
- de garantir l'assuré des conséquences pécuniaires selon les garanties et dispositions détaillées ci-après et retenues par l'assuré.

Les véhicules assurés sont les véhicules, engins ou remorques dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde ou l'usage ainsi que leurs options, aménagements, machines, équipements, installations décoratives, système antivol et accessoires de toutes natures, mobiles ou non.

Le cas échéant, les garanties sont également étendues aux installations d'exploitation des véhicules destinés au transport de voyageurs notamment girouette, billettique, informations des voyageurs.

Nature des garanties

A – RESPONSABILITÉ CIVILE EN ET HORS CIRCULATION

L'assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison de dommages dans la réalisation desquels un véhicule assuré, ses accessoires et produits servant à son utilisation, les personnes, objets, véhicules et substances qu'il transporte, est impliqué, en ou hors circulation. La garantie a notamment pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée par les articles L211-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie est étendue :

- lors de transport bénévole d'un accidenté de la route, aux frais supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule, des vêtements de l'assuré et de ceux des personnes l'accompagnant ;
- au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident, lorsque l'assuré est bénéficiaire ou prestataire d'une aide bénévole ;
- lors d'essais en vue de la vente du véhicule ou de surcharge d'un véhicule de l'assuré.

Il est également précisé que les véhicules assurés par le présent contrat sont considérés comme tiers entre eux.

Capitaux Responsabilité civile automobile : La garantie est accordée sans limitation de somme sauf pour les dommages matériels et immatériels limités à 100.000.000€ par sinistre.

B – PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur s'engage à faire assister l'assuré ou toutes personnes ayant cette qualité, lorsqu'il est poursuivi devant toutes juridictions ou commissions, du fait de la détention ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur. Cette garantie a pour objet complémentaire de défendre les intérêts de l'assuré, ou de toutes personnes ayant cette qualité, devant une commission de retrait de permis de conduire, même en l'absence d'accident. **Sont toutefois exclues les infractions aux règles de stationnement.**

L'assureur s'engage à réclamer au bénéfice de l'assuré, ou de toutes personnes ayant cette qualité, la réparation de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un accident, dans lequel est impliqué un véhicule garanti, ainsi que les biens qui y sont transportés.

L'assureur s'engage également à exercer le recours de l'assuré, ou de toutes personnes ayant cette qualité, à l'encontre du vendeur professionnel ou occasionnel d'un véhicule assuré, et du réparateur professionnel, responsable de malfaçons consécutives à des réparations effectuées sur un véhicule assuré.

C – INCENDIE

Sont garantis tous les dommages subis par le véhicule à l'occasion de la survenance de l'un des événements ci-après :

- Incendie, même sans embrasement
- Explosion de toutes natures
- Destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule assuré par suite d'incendie ou d'excès de chaleur, même sans embrasement
- Chute de la foudre ou de tous phénomènes liés à l'électricité atmosphérique.

La garantie s'exerce quelle que soit l'origine de l'événement notamment lors d'émeutes ou mouvements populaires.

D – BRIS DE GLACES

Est garanti, sans franchise, le remplacement de tous les éléments en verre, glaces, verres organiques ou matières plastiques se substituant au verre, ainsi que les ensembles de feux de signalisation, feux de croisement, et feux de route du véhicule (à l'exclusion des ampoules), résultant d'un bris accidentel.

Concernant les remorques et deux roues, la garantie s'applique pour l'ensemble des feux de signalisation, feux de croisement, et feux de route (à l'exclusion des ampoules).

La garantie porte également sur l'ensemble des frais engagés pour la pose des éléments détériorés, ainsi que tous frais accessoires nécessaires au remplacement à l'identique du bien endommagé ou détruit.

La garantie s'exerce quelle que soit l'origine de l'événement notamment lors d'émeutes ou mouvements populaires.

E – VOL

Sont compris dans la garantie :

- Les dommages au véhicule à la suite d'un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme.
- Le vol ou la tentative de vol de tous éléments du véhicule, y compris tous accessoires.
- Le vol et/ou les dommages subis par le véhicule, en cas de dépossession en cours d'essai pour la vente.
- Le vol des clés, cartes de démarrage, y compris les frais de remplacement des barilletts et les frais de reprogrammation des serrures.
- En cas de vol sans effraction : le vol à la souris ou "mouse jacking"

La garantie "vol" n'exclura pas les vols commis par les préposés pendant leur service, ni les vols survenus alors que les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés, ou que les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur ou sur le véhicule.

La garantie s'exerce quelle que soit l'origine de l'événement notamment lors d'émeutes ou mouvements populaires.

F – DOMMAGES ACCIDENTELS

Pour l'ensemble des véhicules dont la garantie est prévue aux conditions particulières :

Sont garantis tous les dommages matériels d'origine accidentelle subis par un véhicule assuré quelle qu'en soit la cause à l'occasion de la circulation ou de son stationnement résultant notamment :

- De la collision contre un ou plusieurs autres véhicules
- De la collision contre un corps fixe ou mobile
- Du versement sans collision préalable
- De son transport
- D'opérations de remorquage occasionnel lorsque le véhicule assuré remorque un véhicule en panne ou est remorqué lui-même par un autre véhicule.

L'exclusion concernant les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou d'effets médicamenteux, n'est opposable qu'au représentant légal de l'Assuré. La garantie reste donc acquise lorsque le conducteur est un préposé ou lorsque les dommages sont sans relation avec cet état.

G - ATTENTATS, CATASTROPHES NATURELLES

Dès lors qu'ils sont couverts par une garantie dommages, incendie, bris de glaces, vol, tous dommages, les véhicules sont assurés pour tous les dommages matériels résultant de l'un des événements suivants :

- Attentats, terrorisme, sabotage
- Grèves, émeutes, mouvements populaires
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles selon les dispositions de la Loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982

La garantie porte également sur l'action des forces de la nature, en l'absence d'application de la législation sur les catastrophes naturelles, en raison des événements ci-après :

- Inondation, trombe, ouragan, cyclone
- Tremblement de terre, avalanche
- Chute d'arbres, de rochers ou de neige
- Glissements de terrain, affaissement de la chaussée, éboulement
- Tempête, heurt d'objet projeté par le vent
- Grêle

H - MATÉRIELS ET MARCHANDISES

Tous les matériels et marchandises qui se trouvent dans un véhicule sont garantis pour toutes détériorations ou disparitions lors du transport, chargement et déchargement compris, à l'occasion de l'un des événements suivants :

- Accident de la circulation
- Événements naturels définis précédemment
- Vol ou tentative de vol du véhicule transporteur, des matériels ou marchandises
- Rupture d'organes mécaniques du véhicule, éclatement des pneumatiques
- Incendie
- Versement du véhicule ou du chargement

Sont spécifiquement exclus des garanties, tous dommages ou pertes résultant de faits non accidentels des biens transportés.

Il est convenu que les véhicules, qui viendraient en remplacement temporaire ou permanent de ceux actuellement listés par l'assuré, seront, sauf demande expresse de l'Assuré, garantis en contenu selon les mêmes montants.

Capital garanti :

Véhicules concernés	Capital garanti
Tous les véhicules du parc	3000€ par véhicule

I - GARANTIES ANNEXES

Sont couverts la disparition ou les dommages subis par :

	Capital garanti	Franchises
Appareils de radio-télécommunication, radio-localisation et assimilés installés dans le ou les véhicules assurés	5000€	100€
Objets et effets personnels	1500€	100€
Accessoires hors-série installés sur le véhicule*	5000€	100€

** étant précisé que les accessoires ou aménagements prévus au catalogue du constructeur sont couverts d'office.*

Sont également garantis :

- Pertes financières : pour les véhicules en location, l'éventuelle différence de valeur entre la somme due par l'assuré et la valeur à dire d'expert.
- Les batteries des véhicules électriques (y compris celles pouvant également être en location).
- Une garantie conducteur à hauteur de 500.000€, prenant en compte l'ensemble des préjudices subis par le conducteur en cas de blessure ou par des ayants droits en cas de décès, calculés selon les règles du droit commun, sous déduction des prestations versées par tout organisme de prévoyance sociale.
- L'assistance aux véhicules et aux personnes selon le tableau ci-dessous :

Type de garantie	Type de véhicule	Montant de la garantie	Franchise
Assistance Véhicules (France ou étranger) <i>Pour tout événement notamment en cas de panne mécanique, accident, incendie, vol, bris de glaces, acte de vandalisme, crevaisson, erreur ou absence de carburant ou d'énergie...</i>			
Frais de dépannage, de levage et de remorquage du véhicule	< 3.5T	300€ / véhicule	Sans franchise kilométrique
	> 3.5T	3000€ / véhicule	
Véhicule de remplacement	< 3.5T	50€ / jour (maximum de 30 jours par an pour l'ensemble du parc)	Sans franchise kilométrique
Frais annexes : (Notamment rapatriement du véhicule, gardiennage, envoi pièces détachées, ...)	< 3.5T	Frais réels (dans la limite de 3000€/an pour l'ensemble du parc)	Franchise 50 km
	> 3.5T		
Assistance aux Personnes (conducteur ou passagers) (France ou étranger) <i>Pour tout événement ou toute situation sanitaire</i>			
Frais de transport dans le cadre du rapatriement du conducteur et des passagers	< ou > 3,5T	300€ par personne	Franchise 50 km
Frais d'hébergement dans le cadre du rapatriement du conducteur et des passagers	< ou > 3,5T	70€ par nuit et par personne, avec un maximum de 280€ / événement	
Frais de rapatriement ou de transport sanitaire du conducteur et des passagers en cas de dommages corporels	< ou > 3,5T	Frais réels	Sans franchise kilométrique
Frais annexes : (Notamment frais d'accompagnement ou de présence, rapatriement du corps, ...)	< ou > 3,5T	Frais réels (dans la limite de 3000€/événement)	Sans franchise kilométrique

Clauses particulières

→ Usages des véhicules

Les véhicules peuvent être conduits pour tous usages par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, y compris par les préposés pour leur usage personnel.

→ Utilisation des véhicules

La garantie reste acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire.

Il convient de noter que la garantie reste acquise au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré, en sa qualité de commettant :

- Lorsque le préposé l'a induit en erreur par la production d'un permis faux ou falsifié ayant l'apparence d'un authentique.
- Lorsque le permis a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité, d'un changement de catégorie et que le commettant l'ignorait.
- Lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du commettant, les mentions portées sur son permis de conduire (port de lentilles cornéennes, de verres correcteurs, de prothèses, etc.).

→ Transport de matières inflammables

Certains véhicules peuvent être amenés à transporter occasionnellement des quantités d'huiles, d'essences ou de gaz supérieures à 500kg ou 600 litres. Toutefois, lorsque ces transports sont fréquents, l'assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés.

→ Remorques – Matériels et engins ne portant pas de conducteur

Les remorques de **moins de 500 kg** sont automatiquement assurées avec le véhicule tracteur et n'ont pas besoin d'être déclarées par l'assuré.

Les remorques dont le poids est compris **entre 500 kg et 750 kg** possèdent leur propre immatriculation. Elles bénéficient des mêmes garanties que le véhicule tracteur et doivent être déclarées par l'assuré.

Les remorques de **plus de 750 kg** possèdent leur propre immatriculation. Elles bénéficient de garanties spécifiques et doivent être déclarées par l'assuré.

Toutes les remorques ou semi-remorques sont garanties quel que soit le véhicule tracteur. Réciproquement, les véhicules sont autorisés à tracter n'importe quelle remorque ou semi-remorque.

Les matériels et engins ne portant pas de conducteur ou n'étant pas titulaires de cartes grises (notamment matériel d'espaces verts ou d'entretien, ...) et qui peuvent également être considérés comme véhicule à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances, sont assurés automatiquement et sans être désignés, sans dérogation particulière au présent contrat, pour la garantie Responsabilité Civile.

→ Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM)

Les vélos électriques et les EDPM (engins de déplacement personnels motorisés, notamment les gyropodes, mono-roues, hoverboards, trottinettes électriques, ...), qui peuvent être considérés comme véhicule à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances, sont assurés automatiquement et sans être désignés, sans dérogation particulière au présent contrat, pour la garantie Responsabilité Civile.

→ Matériels, engins et outils divers

Certains véhicules appartenant, empruntés, prêtés ou loués par l'assuré peuvent être équipés de matériel, engins et outils divers. La garantie est accordée lors de leur fonctionnement, en et hors circulation, tant pour les dommages causés que subis.

→ Adaptation annuelle des garanties

L'assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules, et à faire l'inventaire des garanties par véhicule assuré.

→ Garantie automatique

L'assuré s'engage à couvrir tous les véhicules et matériels de la flotte par le présent contrat, et, en contrepartie, l'assureur accorde sa garantie systématiquement à tous les véhicules (même ceux de remplacement ou de prêt), dès leur mise en circulation, sans qu'il y ait de déclaration par l'assuré hormis la déclaration nécessaire à l'établissement de la déclaration annuelle du parc.

→ Déclaration annuelle de parc

L'état du parc sera établi à chaque échéance à partir d'un document adressé par l'assureur à l'assuré. Il reprendra les mouvements de l'exercice précédent et donnera lieu à une régularisation.

Pour permettre la déclaration obligatoire imposée aux assureurs auprès du Fichier des Véhicules Assurés, l'assuré s'engage à déclarer les véhicules avant leur mise en circulation. Mais indépendamment de cette obligation, comme l'assuré s'engage à couvrir tous les véhicules et matériels de la flotte par le présent contrat, il est convenu que tout nouveau véhicule, entrant dans une catégorie assurée, sera automatiquement garanti dès sa mise en circulation.

→ Valeur de l'indemnisation

L'indemnisation après sinistre se fera en valeur de remplacement, à l'exception des véhicules de moins de 12 mois à compter de la date de première mise en circulation, indemnisés en valeur à neuf.

→ Libre-choix du réparateur

L'assuré dispose du libre-choix du réparateur pour effectuer les réparations liées au dommage pris en charge.

Clauses générales

→ ACTIVITES

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

→ LEASING / LOCATION LONGUE DURÉE

Certains objets garantis pouvant être loués, l'assuré agit en ce qui les concerne, tant pour son compte que pour celui des sociétés de location. L'assureur s'engage à prévenir les sociétés de location qui lui seront désignées en cas de non-paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances. L'assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les objets précités, à verser aux sociétés de location les indemnités prévues.

→ DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré est dispensé de déclarer les sinistres ne lui paraissant pas devoir donner lieu à indemnisation, notamment ceux dont l'importance des dommages n'apparaît pas d'emblée susceptible de dépasser le montant des franchises. Il est entendu qu'aucune déchéance ne serait opposable, s'il s'avérait ultérieurement que ledit sinistre était indemnisable, le service chargé des assurances de l'assuré-souscripteur devra déclarer tout dommage garanti dans le présent contrat dans le délai de 15 JOURS ouvrés, à partir du moment où il en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure. Ce délai est ramené de 48 heures à 5 jours pour la garantie vol, tentative de vol.

→ T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise.

→ RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :
Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

→ FREQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

ASSURANCE 'AUTO MISSION'

ARTICLE 1 – GARANTIES

Responsabilité civile, protection juridique, incendie, bris de glaces, vol, vandalisme, dommages tous accidents, attentats, catastrophes naturelles, garantie conducteur, assistance, selon les modalités décrites dans les conditions particulières automobiles présentées précédemment.

ARTICLE 2 - MONTANT DES GARANTIES

Garanties	Capitaux par sinistre
Responsabilité Civile : dommages corporels	Sans limitation de somme
Responsabilité Civile : dommages matériels & immatériels	100.000.000€
Dommages aux véhicules	60.000€
Garantie conducteur	500.000€

ARTICLE 3 - VÉHICULES ET PERSONNES CONCERNÉES

Dans le cadre des besoins de service du souscripteur ou de l'assuré, sont garantis les véhicules de toute nature, utilisés par :

- Les agents
- Les élus
- Les administrateurs
- Les bénévoles

Il faut noter que sont garantis pour cet usage, tous les véhicules leur appartenant en nom propre, mais aussi à leurs descendants, ascendants, conjoints, concubins, et plus généralement les véhicules loués ou empruntés par eux, ou placés sous leur garde.

L'assureur s'interdit un quelconque recours basé sur les assurances cumulatives, à l'égard de l'assurance en cours du véhicule.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.